

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 novembre 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 24 - 600

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/11/2024

Publié sur **GÉORISQUES**

NEW BATH
7, rue André Marie Ampère
10430 ROSIERES-PRES-TROYES.

Code AIOT : 0005704063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 de l'AIOT NEW BATH, implanté 7, rue André Marie Ampère - 10430 ROSIERES-PRES-TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette rencontre a été organisée de manière inopinée dans le cadre d'un signalement de nuisance olfactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEW BATH
- 7, rue André-Marie Ampère - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES
- Code AIOT : 0005704063
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non / IED : Non

La société NEW BATH exploite un établissement de transformation de matières plastiques afin de créer des équipements de salle de bain, principalement des receveurs de douche et des baignoires dans la Z.I des PIVOISINS de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES.

À ce titre, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 5 février 2014 pour les rubriques de la nomenclature :

- l'activité 1158 : Fabrication industrielle, emploi ou stockage du diisocanate de diphenylméthane (MDI).
- l'activité 2661 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).

Cette déclaration l'engage à respecter l'arrêté du 29 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1158 (Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylmethane) ainsi que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, ...).

La rubrique n°1158 étant soumise à contrôle périodique et en application des articles R.512-55 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant a pris l'habitude de vérifier la conformité de ses rejets en faisant intervenir un organisme de contrôle agréé. Toutefois, il est à noter que le décret 2014-285 du 03 avril 2014 a supprimé la majeure partie des rubriques en 1XXX (dont la 1158) au profit des rubriques 4XXX.

Contexte : le jour de la visite, l'inspection des installations classées a reçu un message d'une riveraine signalant une odeur en provenance de l'établissement. La ZI est majoritairement entourée par des terres cultivées et les premières habitations se situent à environ 500 mètres du site. Ce jour là, le vent était orienté d'Ouest en Est.

Aux abords du site, aucune fumée n'est observée et aucune odeur âcre ou désagréable n'est ressentie. Devant le bâtiment principal et face au vent, il est possible de percevoir une odeur chlorée. Après avoir pris contact avec l'exploitant, une visite de la zone de production est réalisée. Une odeur de chlore similaire à celle ressentie en extérieur est constatée dans le bâtiment. L'exploitant précise que c'est l'odeur normale qui résulte du travail et de la transformation des matières plastiques. Ce jour là, l'exploitant n'a pas déclaré avoir subi un dysfonctionnement dans sa production.

D'autre part, l'activité dispose de deux exutoires permettant le rejet atmosphérique des effluents gazeux issues de la cabine de projection polyuréthane et de l'extrudeuse. Les autres machines permettant la transformation du plastique (les moules par exemple) ne disposent pas de rejet direct au milieu naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nuisance olfactive.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Brûlage à l'air libre	7.5 – Brûlage de l'arrêté ministériel du 14/01/00	Sans objet
2	VLE appliquées à l'Extrudeuse	6.2. Valeurs limites et conditions de rejet de l'arrêté du 29/10/07	Sans objet
3	VLE appliquées à la cabine de projection polyuréthane	6.2. Valeurs limites et conditions de rejet de l'arrêté du 29/10/07	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue le 20 novembre 2024 de l'AIOT NEW BATH, implanté 7, rue André Marie Ampère - 10430 ROSIERES-PRES-TROYES suite à un signalement de nuisance olfactive.

Les constats établis le jour de la visite attestent d'un fonctionnement normal du site. Une odeur chlorée a pu être ressentie puisque le site transforme de la matière plastique, toutefois l'odeur n'est pas âcre et ne résulte pas d'un brûlage à l'air libre de déchet ou d'un dysfonctionnement du process. D'autre part, l'exploitant a transmis les rapports de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE qui ne présentent aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : 7.5 – Brûlage de l'arrêté ministériel du 14/01/00
Thème(s) : Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée :
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :
Le jour de la visite, aucun brûlage à l'air libre, ni aucune trace de brûlage n'a pu être constaté. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE appliquées à l'Extrudeuse**Référence réglementaire :** 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet de l'arrêté du 29/10/07**Thème(s) :** VLE appliquées à l'Extrudeuse**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées (VLE) en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport APAVE du 22 juillet 2022 relatif à la mesure des rejets atmosphériques appliquée à l'extrudeuse.

La concentration en COV totaux (COV_t en eq C) mesurée est à 11,7 mg/m₀³ pour une VLE à 50 et un flux mesuré à 0,049 Kg/h pour une VLE à 2.

La concentration en Méthane (CH₄ en eq CH₄) mesurée est à 0,60 mg/m₀³ pour une VLE à 50. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : VLE appliquées à la cabine de projection polyuréthane****Référence réglementaire :** 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet de l'arrêté du 29/10/07**Thème(s) :** VLE appliquées à la cabine de projection polyuréthane**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées (VLE) en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport APAVE du 19 juin 2023 relatif à la mesure des rejets atmosphériques appliquée à la cabine de projection polyuréthane.

La concentration en COV totaux (COV_t en eq C) mesurée est à 5,94 mg/m₀³ pour une VLE à 20.

La concentration en Méthane (Concentration gaz sec et sans correction) mesurée est à 1,83 mg/m₀³ pour une VLE à 50.

Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

* * *